

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;

Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;

M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;

Mme Jacqueline GALANT, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M.

Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;

M. Stéphanie GILLARD, **Directeur général**;

Excusée :

Mme Manuella SENECAUT, **Conseillère**

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 19 voix pour et 1 abstention – Mme D'Haese-Leuridant s'abstient

**2. Déclaration d'apparementement des conseillers communaux de Jurbise -
déclaration de Mme D'Haese-Leurident**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1, L1234-2), L1522-4 et L1523-15 ;

Considérant que les intercommunales devront, suite au renouvellement des conseils communaux, procéder au renouvellement de leurs assemblées générales et de leurs conseils d'administration ;

Considérant que les membres du conseil d'administration de chaque intercommunale sont désignés par leurs assemblées générales respectives à la proportionnelle des conseils communaux des communes associées ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, il est tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement, pour autant que celle-ci soient transmise à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales ;

Considérant que cette répartition proportionnelle s'applique à l'ensemble des organes de gestion de l'intercommunale ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal de Jurbise, à savoir :

- groupe Liste du Bourgmestre (LB) : 16 mandataires ;

- groupe Alternative Citoyenne (AC) : 5 mandataires ;

Considérant que tant le groupe LB que le groupe AC ont déposé respectivement les déclarations d'apparement pour l'ensemble de leurs mandataires ;

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la déclaration d'apparement suivante, faites par écrit et à haute voix par Mme D'Haese-Leuridan : Mme D'HAESE-LEURIDANT Mireille (LB) déclare s'apparement au MR.

Article 2 : de charger le Collège communal de publier cette déclaration sur le site Internet communal.

Article 3 : de transmettre aux différentes institutions auxquelles participe la Commune de Jurbise (Intercommunales, Société de logement, ASBL communales,...) la composition des groupes politiques du Conseil communal ainsi que les déclarations d'apparement de ses mandataires.

3. Délégation du Conseil communal au bénéfice du Collège communal pour l'attribution de contrats relatifs à des opérations immobilières - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Jurbise compte, à la date de la présente séance, quelques 10.800 habitants, ce qui la classe dans la catégorie des communes comptant moins de 15.000 habitants, ce qui fixe le plafond de la délégation possible à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 16 décembre 2024 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée, et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix, sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD, adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

4. Délégation du Conseil communal au bénéfice du Collège communal pour l'attribution de contrats relatifs à des opérations mobilières - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° *l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Jurbise compte, à la date de la présente séance, quelques 10.800 habitants, ce qui la classe dans la catégorie des communes comptant moins de 15.000 habitants, ce qui fixe le plafond de la délégation possible à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 16 décembre 2024 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD, adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

5. Délégation du Conseil communal au bénéfice du Collège communal pour l'acceptation de libéralités, legs et donations - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Jurbise compte, à la date de la présente séance, quelques 10.800 habitants, ce qui la classe dans la catégorie des communes comptant moins de 15.000 habitants, ce qui fixe le plafond de la délégation possible à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 16 décembre 2024 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour cette dernière.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD, adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

6. Approbation par les autorités de tutelle de la Modification budgétaire n° 2 - exercice 2024 – Information

Mr Delhaye évoque les diverses remarques faites par le Ministre des Pouvoirs locaux à l'égard du recours au crédit spécial des recettes.

L'Echevin des Finances et le Directeur financier rappellent que ce recours est autorisé par la circulaire ministérielle, et que des échanges verbaux se sont déroulés à ce propos entre les services communaux et l'Administration régionale.

Mr Delhaye demande si une réponse officielle de la Commune sera adressée au Ministre, mais Mme Galant lui répond par la négative, aucune réponse communale n'ayant jamais été envoyée après réception d'une approbation ministérielle sur une proposition de modification budgétaire.

7. Budget communal ordinaire et extraordinaire - Exercice 2025 - Approbation

Le Budget communal 2025 est présenté par l'Echevin des Finances :

« Le Budget de l'exercice 2025 est un budget mesuré pour aujourd'hui et stratégique pour demain :

Un budget ambitieux sans nouvelle taxe :

Au service ordinaire :

- *Pérennisation des services à toute la population*
- *Maintien de l'emploi*
- *Pas de nouvelles taxes*
- *Jurbise est parmi les rares communes en Wallonie à disposer d'un fonds de réserve et de provisions*

Au service extraordinaire :

- *Un nouveau bâtiment pour l'administration générale*
- *Des investissements pour la jeunesse*
- *L'enseignement et le bien-être des élèves au cœur des priorités*
- *La sécurité, un enjeu permanent*
- *Jurbise, une ville sportive et culturelle*

Maintien et pérennisation des services :

- *Augmentation des activités et projets dans les écoles communales*
- *Gratuité, une fois par an, d'une salle pour les clubs sportifs et associations culturelles*
- *Renforcement des activités pour les seniors*
- *Maintien de la prime à l'installation d'alarme*
- *Maintien de la prime à l'obtention du permis de conduire*

- *Mise en valeur des producteurs locaux et du patrimoine local*
- *Prime pour les énergies renouvelables »*

L'Echevin des Finances passe ensuite en revue toute une série de projets d'investissements et leurs montants, tels qu'inscrits au Budget 2025, avant de conclure de la manière suivante :

« A travers des investissements ciblés et une amélioration continue des services, Jurbise poursuit sa transformation avec ambition et rigueur. Ce projet de Budget 2025 combine une gestion prudente des ressources avec une vision claire pour répondre aux défis et opportunités de demain. Sans aucune taxe supplémentaire et avec des provisions importantes, notre population peut se montrer optimiste pour l'avenir ».

A l'issue de cette présentation, Mr Auquière, pour le groupe Alternative citoyenne, intervient de la manière suivante :

« Le budget soumis au vote reflète les difficultés vécues par les pouvoirs locaux et celles qui les attendent dans les années à venir.

Le budget est présenté avec un très léger boni de 12 600 € mais cet équilibre est atteint en puisant 100 000 euros sur le fonds de réserves ordinaires. Ces réserves servent bien sûr à faire face aux coups durs mais si la situation des communes s'aggrave – ce qui est à craindre au regard des intentions du Gouvernement wallon – et que ce recours devient récurrent les réserves encore estimée à 500.000 € risquent d'être épuisées à la fin de la mandature.

Si l'on examine le budget hors réserves, c'est donc un déficit de 87 000 € qui se présente en 2025, déficit également adouci pour le recours au crédit spécial de recettes à hauteur de 120 000 €, une technique budgétaire autorisée mais à l'égard de laquelle la tutelle vient encore de faire des remarques.

Les effets des économies structurelles réalisées par la Wallonie sur le dos des pouvoirs locaux se manifestent déjà dans ce budget puisque le fonds des communes qui représente 15 % des recettes communales est désormais limité : son augmentation est inférieure à 1% pour cette année alors qu'elle était de 5% l'année précédente.

Au même moment, les dépenses imposées s'accroissent : le financement des zones de police et des CPAS reste en hausse de 2%, seule la participation aux zones de secours est stable... les augmentations liées à ce secteur ayant été transférées dans la barque d'un autre pouvoir local.

Structurellement, la hausse des dépenses de dette est préoccupante : le + 13,7 %, résultat d'une large politique d'emprunt entre 2018 et 2024, doit être maîtrisé. Il faudra sans doute aussi se soucier, dans les années à venir, de l'impact qu'aura la création d'infrastructures telles que la cité administrative – et potentiellement la salle de sports – et la rénovation coutueuse de l'ancienne cure d'Erbiseoul sur les dépenses de fonctionnement et cela dans un contexte de diminution des aides régionales. En matière de personnel, l'on peut aussi s'attendre à une poursuite d'une courbe à la hausse avec le vieillissement général et l'évolution des pensions.

Dans ce contexte global, Alternative Citoyenne salue la sagesse dont fait preuve la majorité dans l'appréhension de son premier budget extraordinaire. Pour assurer la finalisation des grands projets lancés durant la précédente mandature, il importe de ne pas se disperser. Covid oblige, certains projets ont pris du retard, comme la place de Masnuy-St-Pierre, ou ont dû être reportés (parking de la ZAAC d'Herchies) mais l'heure est sans doute à la consolidation de l'existant.

Notre groupe salue ainsi le demi-million consacré à la rénovation des infrastructures scolaires et l'inscription de projets de moindre envergure liés à la mobilité douce : la bande cyclable à Masnuy et la jonction cyclable Erbiseoul-Ghlin, une alternative de plus en plus indispensable à la route d'Ath dont l'encombrement est exponentiel et qui représente un vrai danger pour les cyclistes et les piétons. »

A l'issue de cette intervention, Mme Morcrette demande des explications quant à la diminution du montant prévu, à l'extraordinaire, pour le subside pour les travaux d'aménagement des abords de l'ancienne cure d'Erbiseoul.

Mme Galant lui précise que le dossier initial a été abandonné, faute d'offres suffisantes reçues pour la réalisation des travaux et au regard du montant trop important de la seule offre réceptionnée. Le projet doit donc être relancé et sera revu à la baisse, tandis qu'une autre source de subventionnement sera recherchée.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/01/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, émis en date du 17/01/2025 et annexé à la présente délibération ;

Vu que le projet de budget a été soumis au CODIR en date du 24 janvier 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que ce choix résulte d'une continuité financière et gestion sereine de la dette de la mandature en cours, et permet d'avoir un résultat d'endettement plus proche de la réalité étant donné qu'il s'agit d'une prévision budgétaire pour l'exercice suivant ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 16 voix pour et 4 abstentions – Mmes Morcrette et Carion, Mrs Auquière et Delhaye s'abstiennent :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.116.599,84 €	5.755.082,42 €
Dépenses exercice proprement dit	17.090.435,02 €	7.238.988,59 €
Boni / Mali exercice proprement dit	26.164,82 €	- 1.483.906,17 €
Recettes exercices antérieurs	113.920,28 €	1.046.752,54 €
Dépenses exercices antérieurs	227.497,47 €	52.730,00 €
Prélèvements en recettes	100.000,00 €	796.777,65 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	93.294,60 €
Recettes globales	17.330.520,12 €	7.598.612,61 €
Dépenses globales	17.317.932,49 €	7.385.013,19 €
Boni / Mali global	12.587,63 €	213.599,42 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>17.070.255,49€</u>	<u>-25.000,00€</u>	<u>17.045.255,49€</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>17.004.835,21€</u>	<u>0,00€</u>	<u>17.004.835,21€</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>65.420,28€</u>	<u>-25.000,00€</u>	<u>40.420,28€</u>

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>23.462.531,51€</u>	<u>-5.366.248,79€</u>	<u>18.096.282,72€</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>23.155.778,97€</u>	<u>-6.106.248,79€</u>	<u>17.049.530,18€</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>306.752,54€</u>	<u>740.000,00€</u>	<u>1.046.752,54€</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.950.750,00€	
Fabriques d'église	42.765,93€	28/01/2025
	3.000,00€	17/12/2024
	10.820,95€	17/12/2024
	33.318,95€	17/12/2024
	34.062,33€	17/12/2024
	14.199,18€	17/12/2024
	18.840,16€	17/12/2024
Zone de police	1.039.670,43€	

Zone de secours

404.681,06€

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

- 8. Marchés publics – Mode de passation des marchés – Délégation au Collège Communal pour la réalisation, durant l'exercice 2025, de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur des investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur aux seuils fixés par le CDLD et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses, la réalisation de marchés-cadre et l'adhésion à des centrales d'achat – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, en son §1er relatif aux compétences du Conseil Communal, et en ses §2 et §3, relatifs à la faculté du Conseil communal de déléguer au Collège communal certaines compétences pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 19/12/2023, accordant une délégation au Collège Communal pour la réalisation de marchés publics financés par des articles prévus au service ordinaire, ainsi que pour la réalisation de marchés publics portant sur de petits investissements relevant du service extraordinaire, d'un montant unitaire inférieur à 30.000 € HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses;

Vu le Décret régional wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), publié le 1^{er} décembre 2022 au Moniteur belge modifiant les seuils de délégation pour le service extraordinaire, applicable à partir du 1^{er} mars 2023.

Attendu que conformément aux dispositions précitées, il est dès lors proposé au Conseil Communal d'accorder, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000,00€ HTVA ;

Attendu qu'il découle de ce Décret du 6 octobre 2022 que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu qu'une telle délégation doit permettre au Collège communal de répondre de manière plus rapide et efficace à certains besoins du quotidien, tout en respectant la réglementation en matière de marchés publics ;

Attendu qu'il découle de ce même Décret du 6 octobre 2022 que le Conseil communal peut également déléguer au Collège communal ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Attendu toutefois que cette possibilité n'est envisageable qu'à l'égard de certaines procédures de marché public ne dépassant pas un seuil maximal fixé à 30.000€ HTVA, dépendant du chiffre de population de la Commune ;

Attendu que la population jurbisienne ne dépassant pas les 15.000 habitants, le seuil qui trouve à s'appliquer pour la Commune de Jurbise s'élève à 30.000,00€ HTVA, conformément au Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation publié le 1^{er} décembre 2023 au Moniteur belge ;

Attendu qu'il découle de ce même Décret du 06 octobre 2022 que le Collège Communal est compétent pour décider de recourir à l'accord-cadre ainsi que de son attribution subséquente;

Attendu qu'il découle du Décret du 06 octobre 2022 que le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal ses compétences relatives à la décision d'adhésion, de modification des conditions d'adhésion et de résiliation d'adhésion de la commune à une centrale d'achat.

Attendu que l'Administration Communale prévoit différentes acquisitions, différentes prestations et différents travaux à imputer au service extraordinaire du budget 2025 ;

Attendu que pour ces acquisitions et leur mise en œuvre, il est proposé de recourir aux marchés publics par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège Communal doit faire face à l'entretien, au remplacement ou à la réparation de divers appareils en place dans les bâtiments communaux, tels qu'imprimantes, copieurs, serveurs, ordinateurs, chaudières, ... ;

Attendu qu'en matière de sécurité pour le personnel ouvrier, le Collège Communal doit entretenir et acquérir des vêtements de travail et du matériel destiné à protéger le personnel dans son travail quotidien (gants, casques, masques, ...), et procéder aux aménagements nécessaires afin de garantir la sécurité du personnel ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il peut être opportun de pourvoir à de nouveaux besoins, consécutifs à l'évolution ou à des mouvements de personnel, ou de remplacer le plus rapidement possible le matériel usé ou endommagé afin de ne pas altérer le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il s'avère régulièrement nécessaire de procéder à la désignation d'auteurs de projet et de coordinateurs sécurité-santé, qui seront chargés d'élaborer des dossiers d'adjudication se rapportant à des travaux d'entretien de voirie, d'égouttage, de curage ou encore de rénovation de bâtiments communaux ;

Attendu qu'en cours d'exercice, le Collège communal doit faire face à l'évolution croissante de la population scolaire et pour ce faire, acquérir du mobilier et du matériel scolaire dans des délais réduits ;

Attendu que les salles culturelles communales sont particulièrement sollicitées et qu'il est régulièrement nécessaire d'y effectuer des aménagements et des réparations afin de garantir leur utilisation continue, et ce dans des conditions optimales ;

Attendu qu'en cours d'exercice, il est parfois nécessaire de réaffecter certains locaux dans le cadre de la réorganisation des services communaux, et pour ce faire, d'acquérir du mobilier de bureau ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir en état le patrimoine local de la commune (voiries, parcs et jardins, bâtiments, signalisation...) et pour ce faire d'acquérir du mobilier urbain et de voirie, et de procéder à certains travaux de réparation, d'entretien ou d'embellissement ;

Attendu que le Collège communal souhaite acquérir ces différents services et fournitures, ou procéder à la réalisation de ces travaux, dans un souci d'économies d'échelles et dans le respect des procédures de marché public ;

Attendu que conformément aux dispositions et seuils établis par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics communaux et provinciaux, les investissements à l'extraordinaire visés par la présente délibération seront inférieurs à 30.000,00 € HTVA, conformément au Décret du 6 octobre 2022 ;

Attendu que les crédits budgétaires obligatoires, pour la réalisation de ces marchés publics, ont été approuvés dans le cadre du budget 2025 par le Conseil Communal en la séance du 28 janvier 2025 ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de proposer au Conseil communal de donner délégation au Collège communal pour les procédures de marché public suivantes, qui seront réalisées à l'extraordinaire :

Articles (service extraordinaire)	Libellés	Montant
104/72260:20230074.2025	Construction d'une Cité administrative (Lot 2 Aménagement des abords)	1.600.000,00 €
104/74253:20250062.2025	Acquisition de matériel informatique et de copieurs	20.000,00 €

137/72360:20230059.2025	Aménagement bâtiment dans le cadre de l'appel à projet « Tiers-Lieux Ruraux »	1.000.000,00 €
421/74451:20250003.2024	Acquisition de petits matériels d'équipement et exploitation	20.000,00 €
421/73560:20250004.2025	Travaux d'entretien des voiries exercice 2025	300.000,00 €
421/73260:20240007.2024	Aménagement d'un dépôt communal (station-service, silos, toiture...)	40.000,00 €
421/73560:20250005.2025	Matériaux de voirie exercice 2025	40.000,00 €
421/73560:20250006.2025	Entretien des routes - Petits chantiers de remise en état des routes	40.000,00 €
421/73260:20250048.2025	Travaux de réalisation de bandes cyclables suggérées (Gare de Jurbise - Pôle d'habitat MSJ)	148.257,19 €
421/73260:20250049.2025	Travaux de jonction cyclables Mons - Jurbise (PIMACI 2022-2024)	307.851,88 €
421/73360:20250025.2025	Honoraires travaux d'aménagement de trottoirs Ch. De la Ferme	15.000,00 €
421/73360:20250026.2025	Honoraires travaux d'aménagement de trottoirs Ch. De Brunchault	15.000,00 €
421/73360:20250060.2025	Honoraires auteur projet entretien des voiries 2025	25.000,00 €
421/73560:20250046.2025	Entretien extraordinaire de la voirie rue de Chièvres	200.000,00 €
421/73560:20250040.2025	Travaux d'entretien aménagement carrefour rue Moulin à Eau et voies des curés	60.000,00 €
42110/73360:20250039.2025	Honoraires auteur projet - Plan communal de mobilité	15.000,00 €
423/74152:20250007.2025	Achats de signalisation routières et petits équipements de sécurité	15.000,00 €
424/73260:20250051.2025	Aménagement d'une zone de parking et trottoirs rue Viaduc à Jurbise (PIMACI 2022-2024)	164.808,05 €
425/74198:20250008.2025	Acquisition de petit mobilier urbain sécurité routière	10.000,00 €
425/74451:20250063.2025	Achats d'équipement de sécurité - Mâts d'éclairage...	20.000,00 €
426/73554:20250009.2025	Renouvellement parc éclairage public	40.000,00 €
482/63551:20250028.2025	Travaux d'investissement et assainissement - Appel à souscription IDEA	40.000,00 €
722/74198:20250012.2025	Acquisition de mobilier divers pour les écoles communales	15.000,00 €
722/72360:20250029.2025	Travaux rénovation anciens bâtiments école d'Herchies	100.000,00 €
722/73360:20250030.2025	Honoraires toitures anciennes classes école Herchies	10.000,00 €
722/72360:20240048.2024	Travaux rénovation et extension des sanitaires à l'école d'Herchies	200.000,00 €
722/72460:20250031.2025	Travaux de démoussage des toitures de l'école de Mansuy	200.000,00 €
722/72460:20250032.2025	Divers travaux d'aménagement dans les écoles	75.000,00 €
722/73360:20250065.2025	Honoraires de l'auteur remise en conformité les installations éclectiques des écoles	15.000,00 €

722/72460:20250044.2025	Travaux de rénovation du système de chauffe et refroidissement Chalets de MSJ	75.000,00 €
722/73360:20250042.2025	Honoraires auteur projet responsable de l'établissement des plans architecturaux	20.000,00 €
722/73360:20250043.2025	Honoraires pour un expert en audit énergétique des écoles	10.000,00 €
762/72460:20250058.2025	Travaux de peinture de la salle J Galant	20.000,00 €
762/74253:20250059.20215	Equipement multimédia des salles Culturelles - Sono Ordinateurs...	25.000,00 €
762/74198:20250022.2025	Acquisition de mobilier divers pour la salle J Galant	15.000,00 €
764/72560:20250052.2025	Destruction ancien bâtiment Vacresse	70.000,00 €
764/72560:20250016.2025	Extension parcours santé de 200 mètres	20.000,00 €
764/72260:20250066.2025	Achat de matériaux pour la construction d'un bâtiment au FC Vacresse	20.000,00 €
764/72560:20250017.2025	Eclairage parcours vita Extension	30.000,00 €
766/74451:20250021.2025	Acquisition de matériels d'exploitation pour le service des espaces verts	20.000,00 €
79041/72360:20220086.2025	Trav. Abords et rénov de l'ancien presbytère d'Erb. - Local Patro dans le cadre de Cœur de village	1.000.000,00 €
876/74352:202500.2025	Acquisition de véhicules pour le service de propreté	45.000,00 €
83202/74352:20250038.2024	Acquisition d'un véhicule "Taxi Séniors"	75.000,00 €
877/73560:20250041.2025	Travaux de curage des fossés et égouts	30.000,00 €
877/73560:20250045.2025	Travaux de curage et inspection des égouts et aqueducs	30.000,00 €
878/72554:20250047.2025	Acquisition de cellules columbariums	25.000,00 €
878/72460:20250064.2025	Travaux de maintenance des bâtiments et murs des cimetières	30.000,00 €
879/72460:20240060.2024	Installation de panneaux photovoltaïques (PIC 2022-2024)	200.000,00 €

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de déléguer au Collège communal, sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réalisation des marchés susmentionnés ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de fixer comme procédures pour la réalisation des marchés susmentionnés, la procédure négociée sans publication préalable, la procédure négociée directe avec publication préalable ou la procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que cette délégation, pour des dépenses prévues au service extraordinaire, ne vaut que pour les marchés d'un montant hors TVA inférieur à 30.000,00€, dont les crédits, repris ci avant, ont été approuvés par le Conseil communal en séance du 28 janvier 2025 ;

Attendu que cette délégation ne sera d'application qu'une fois le budget 2025 approuvé par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er :

D'approuver la délégation du Conseil communal au Collège communal, conformément à l'article L1222-4, §1 et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Art. 2 :

D'approuver la délégation du Conseil Communal au Collège Communal de ses compétences d'adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant son intérêt, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion, de la commune à une centrale d'achat, ainsi que de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre.

Art. 3 :

D'approuver la délégation du Conseil communal au Collège Communal, conformément à l'article L1222-3, §§1er, 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 30.000,00 €, et dont les crédits de dépenses ont été approuvés via le budget 2025 en séance du Conseil Communal du 28 janvier 2025.

Art. 4 :

Il sera passé des marchés publics dont le montant unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à moins de 30.000,00€ et reprenant les crédits suivants :

Articles (service extraordinaire)	Libellés	Montant
104/72260:20230074.2025	Construction d'une Cité administrative (Lot 2 Aménagement des abords)	1.600.000,00 €
104/74253:20250062.2025	Acquisition de matériel informatique et de copieurs	20.000,00 €
137/72360:20230059.2025	Aménagement bâtiment dans le cadre de l'appel à projet « Tiers-Lieux Ruraux »	1.000.000,00 €
421/74451:20250003.2024	Acquisition de petits matériels d'équipement et exploitation	20.000,00 €
421/73560:20250004.2025	Travaux d'entretien des voiries exercice 2025	300.000,00 €
421/73260:20240007.2024	Aménagement d'un dépôt communal (station-service, silos, toiture...)	40.000,00 €
421/73560:20250005.2025	Matériaux de voirie exercice 2025	40.000,00 €
421/73560:20250006.2025	Entretien des routes - Petits chantiers de remise en état des routes	40.000,00 €
421/73260:20250048.2025	Travaux de réalisation de bandes cyclables suggérées (Gare de Jurbise - Pôle d'habitat MSJ)	148.257,19 €
421/73260:20250049.2025	Travaux de jonction cyclables Mons - Jurbise (PIMACI 2022-2024)	307.851,88 €
421/73360:20250025.2025	Honoraires travaux d'aménagement de trottoirs Ch. De la Ferme	15.000,00 €

421/73360:20250026.2025	Honoraires travaux d'aménagement de trottoirs Ch. De Brunchault	15.000,00 €
421/73360:20250060.2025	Honoraires auteur projet entretien des voiries 2025	25.000,00 €
421/73560:20250046.2025	Entretien extraordinaire de la voirie rue de Chièvres	200.000,00 €
421/73560:20250040.2025	Travaux d'entretien aménagement carrefour rue Moulin à Eau et voies des curés	60.000,00 €
42110/73360:20250039.2025	Honoraires auteur projet - Plan communal de mobilité	15.000,00 €
423/74152:20250007.2025	Achats de signalisation routières et petits équipements de sécurité	15.000,00 €
424/73260:20250051.2025	Aménagement d'une zone de parking et trottoirs rue Viaduc à Jurbise (PIMACI 2022-2024)	164.808,05 €
425/74198:20250008.2025	Acquisition de petit mobilier urbain sécurité routière	10.000,00 €
425/74451:20250063.2025	Achats d'équipement de sécurité - Mâts d'éclairage...	20.000,00 €
426/73554:20250009.2025	Renouvellement parc éclairage public	40.000,00 €
482/63551:20250028.2025	Travaux d'investissement et assainissement - Appel à souscription IDEA	40.000,00 €
722/74198:20250012.2025	Acquisition de mobilier divers pour les écoles communales	15.000,00 €
722/72360:20250029.2025	Travaux rénovation anciens bâtiments école d'Herchies	100.000,00 €
722/73360:20250030.2025	Honoraires toitures anciennes classes école Herchies	10.000,00 €
722/72360:20240048.2024	Travaux rénovation et extension des sanitaires à l'école d'Herchies	200.000,00 €
722/72460:20250031.2025	Travaux de démoussage des toitures de l'école de Mansuy	200.000,00 €
722/72460:20250032.2025	Divers travaux d'aménagement dans les écoles	75.000,00 €
722/73360:20250065.2025	Honoraires de l'auteur remise en conformité les installations éclectiques des écoles	15.000,00 €
722/72460:20250044.2025	Travaux de rénovation du système de chauffe et refroidissement Chalets de MSJ	75.000,00 €
722/73360:20250042.2025	Honoraires auteur projet responsable de l'établissement des plans architecturaux	20.000,00 €
722/73360:20250043.2025	Honoraires pour un expert en audit énergétique des écoles	10.000,00 €
762/72460:20250058.2025	Travaux de peinture de la salle J Galant	20.000,00 €
762/74253:20250059.20215	Equipement multimédia des salles Culturelles - Sono Ordinateurs...	25.000,00 €
762/74198:20250022.2025	Acquisition de mobilier divers pour la salle J Galant	15.000,00 €
764/72560:20250052.2025	Destruction ancien bâtiment Vacresse	70.000,00 €
764/72560:20250016.2025	Extension parcours santé de 200 mètres	20.000,00 €
764/72260:20250066.2025	Achat de matériaux pour la construction d'un bâtiment au FC Vacresse	20.000,00 €
764/72560:20250017.2025	Eclairage parcours vita Extension	30.000,00 €

766/74451:20250021.2025	Acquisition de matériels d'exploitation pour le service des espaces verts	20.000,00 €
79041/72360:20220086.2025	Trav. Abords et rénov de l'ancien presbytère d'Erb. - Local Patro dans le cadre de Cœur de village	1.000.000,00 €
876/74352:202500.2025	Acquisition de véhicules pour le service de propreté	45.000,00 €
83202/74352:20250038.2024	Acquisition d'un véhicule "Taxi Séniors"	75.000,00 €
877/73560:20250041.2025	Travaux de curage des fossés et égouts	30.000,00 €
877/73560:20250045.2025	Travaux de curage et inspection des égouts et aqueducs	30.000,00 €
878/72554:20250047.2025	Acquisition de cellules columbariums	25.000,00 €
878/72460:20250064.2025	Travaux de maintenance des bâtiments et murs des cimetières	30.000,00 €
879/72460:20240060.2024	Installation de panneaux photovoltaïques (PIC 2022-2024)	200.000,00 €

Art. 5:

Les marchés dont question à l'article 3 seront passés par procédure négociée sans publication préalable, par procédure négociée directe avec publication préalable ou par procédure négociée par facture acceptée lors du lancement de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur. Sauf impossibilité, 3 prestataires au moins seront consultés dans le cas de recours à une procédure négociée sans publication préalable ou à une procédure négociée par facture acceptée.

Art. 6 :

En cas de marché public reposant sur un allotissement, la valeur globale de l'ensemble des lots du marché devra être inférieure à 30.000 € HTVA.

Art. 7 :

D'annexer la présente résolution au mandat de paiement de chaque dépense réalisée.

Art. 8 :

De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

9. **Marchés publics – Mode de passation des marchés – Délégation au Directeur général pour la réalisation, durant l'exercice 2025, de marchés publics au service ordinaire d'un montant unitaire inférieur à 5.000 € HTVA, ainsi que pour la réalisation de marchés publics au service extraordinaire d'un montant unitaire inférieur à 2.500 € HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses, ainsi que pour la manifestation d'intérêt pour participer à une centrale d'achat et la définition des besoins estimés sous les mêmes seuils – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, en son §1er relatif aux compétences du Conseil Communal pour la passation d'un marché public, et en ses §2 et §3 relatifs à la faculté du Conseil communal de déléguer notamment au Directeur général, ses compétences en matière de passation d'un marché pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire, et l'article L1222-4 conférant au Directeur général qui a reçu délégation du Conseil communal, les compétences d'attribution d'un marché public normalement dévolues au Collège communal ;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7, en son §5, relatif à la compétence du Conseil communal de déléguer notamment au Directeur général la manifestation d'intérêt pour participer à une centrale d'achat, ainsi que la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré ;

Considérant qu'il est proposé de faciliter et accélérer la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de faible montant pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, en déléguant certaines tâches de gestion d'importance financière réduite au Directeur général ;

Considérant que conformément aux dispositions précitées, il est dès lors proposé de permettre au Directeur général de l'Administration communale de Jurbise, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 5.000 € HTVA relevant du budget ordinaire, et les marchés publics et concession d'un montant inférieur à 2.500 € H TVA relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que toujours conformément aux dispositions précitées, et dans le respect des mêmes seuils précisés à l'alinéa précédent, il est également proposé de permettre au Directeur général de l'Administration communale de Jurbise, de manifester l'intérêt pour participer à une centrale d'achat, ainsi que de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré ;

Considérant qu'il est également proposé, par cette même délégation, de permettre au Directeur général d'attribuer les marchés publics qui auront été organisés par ces biais ;

Considérant que le Directeur général pourra être invité à faire rapport aux autorités sur les marchés publics qui auront fait l'objet de cette délégation, que ce soit sur un mode ponctuel ou à l'occasion de l'adoption du Compte communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation, et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, impliquant délégation pour l'attribution de ces mêmes marchés, conformément aux dispositions visées aux articles L1222-3, §1 à §3 et L1222-4 du CDLD, au Directeur général de l'Administration communale de Jurbise pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 5.000 € HTVA et les marchés publics et concession d'un montant inférieur à 2.500 € HTVA, relevant du budget extraordinaire.

Article 2 : De donner délégation de ses compétences de manifester l'intérêt pour participer à une centrale d'achat, ainsi que de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré, conformément aux dispositions visées à l'article L1222-7, §5 du CDLD, au Directeur général de l'Administration communale de Jurbise, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 5.000 € HTVA et les marchés publics d'un montant inférieur à 2.500 € HTVA, relevant du budget extraordinaire.

Article 3 : La présente délibération de délégation est accordée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

10. Redevance sur les concessions et cellules columbarium - Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173, qui font référence aux compétences de la Commune et du Conseil communal et de l'égalité devant l'impôt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 à L1132-32 relatifs aux lieux de sépulture ;

Attendu que les cimetières de l'entité ont été dimensionnés en fonction de la population résident sur l'entité, et que pour éviter toute pénurie de places dans les cimetières de l'entité, le Conseil communal est autorisé à limiter les inhumations de personnes hors entité et ce, en appliquant un tarif différencié ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 Mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et du CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/01/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/01/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance pour l'octroi des concessions, de caverne et des cellules columbarium dans les cimetières de l'entité.

Sont exonérés, les parents d'enfants mort-nés après une grossesse de plus de 12 semaines.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession ou de cellule columbarium ou d'une caverne.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250 euros pour une concession ;
- 350 euros pour une simple cellule columbarium ;
- 350 euros pour une double cellule columbarium ;
- 250 euros pour une caverne ;

Pour les personnes habitant la Commune ou pour les personnes ayant un parent au 1^{er} ou 2^{ème} degré résidant sur l'entité ou pour les personnes ayant vécu au minimum 10 ans sur le territoire de Jurbise.

Article 4 : Pour les personnes non visées à l'article 3, la redevance est fixée à :

- 800 euros pour une concession ;
- 800 euros pour une simple cellule columbarium ;
- 800 euros pour une double cellule columbarium ;
- 800 euros pour une caverne.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'achat, et le paiement se fera par virement bancaire, sur le compte de l'administration communale de Jurbise, après accord des autorités compétentes.

Article 6 . - La concession est accordée pour une durée de 30 ans. Avant l'expiration de la période ainsi fixée, sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Aucun renouvellement ne dépassera la durée de la concession initiale.

Article 7 . – Le montant du renouvellement de la concession, est de la même somme que le montant réclamé pour une demande initiale, et est à payer par virement bancaire sur le compte de l'administration communale de Jurbise, au moment de l'octroi du renouvellement.

Article 8. -L'entretien des tombes en terrain concédé incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est notamment établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Article 9. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L 1124-40 § 1^{er} 1° ne serait pas remplie, devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 10. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, mode de sépulture choisi;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande de concession écrite reçue par l'intéressé
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Redevance pour la participation des Jurbisiens à l'atelier « Mangeons bien, mangeons Jurbisien » organisé par le service « Diététique » du Département « Animations-Projets » de la Commune de Jurbise – Adoption

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3° ;

Attendu que des ateliers culinaires intitulés « Mangeons bien, mangeons Jurbisien » organisés par le service « Diététique » du Département « Animations-Projets » de la Commune de Jurbise rencontrent un vif succès et comptent 10 participants maximum par atelier ;

Attendu que l'achat de denrées alimentaires est nécessaire pour mener à bien cette activité ;

Attendu que la participation à ces ateliers culinaires est réservée aux citoyens domiciliés sur la Commune de Jurbise, compte tenu du nombre de places limitées et des frais engagés pour la bonne réalisation de ces ateliers (achats de denrées, prestation d'un agent communal, mise à disposition d'un local communal) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 14/01/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 17/01/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} : D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la participation de chaque Jurbisien à l'atelier cuisine « Mangeons bien, mangeons Jurbisien ».

Article 2 : De fixer le montant de la redevance à 10,00€ par participant.

Article 3 : De réclamer au participant le montant de la redevance payable au comptant au moment de l'activité moyennant remise d'une preuve de paiement au participant.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou , dans l'hypothèse où les conditions d'application de cet article L 1124-40 § 1^{er} 1^o ne serait pas remplies, devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...) ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans.
- Méthode de collecte : données collectées via le dossier de demande de permis d'urbanisme ou via les demandes notariales ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 7 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

12. Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – Budget 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/11/2024 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi de Jurbise a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2025, réceptionné en date du 11/12/2024 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 88.300,00 €
Dépenses totales : 88.300,00 €
Solde : 0,00 €

Considérant la décision de l'Évêché de Tournai du 13/12/2024 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

"Merci d'utiliser les notes du trésorier pour justifier des postes de dépenses importantes (exemple : D12, D26, D35C) ; D12 rabaisé à 850 car pas justifié ; Déplacement du D54 en D12 ; Déplacement du D13 en D14. D13 déplacé en D14 (article plus indiqué pour cette dépense)" ;

Considérant que suite à ces modifications, le budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Eloi de Jurbise est arrêté comme suit :

Recettes totales : 87.050,00 €
Dépenses totales : 87.050,00 €
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale de 42.765,93€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'une intervention communale de 37.000,00€ a été inscrite à l'extraordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Décide, avec 18 voix pour et 2 abstentions – Mme Carion et Mr Delhaye s'abstiennent :

Le budget 2025 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2025 est arrêtée comme suit :

	Compte 2023	Budget 2025
Total recettes	82.895,70€	87.050,00€
Total dépenses	61.115,54€	87.050,00€
Résultat	21.780,16€	0,00€

13. Rattachement de la Commune de Jurbise à la Centrale de marchés de la Région Wallonne – Poursuite de l'adhésion de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, ainsi que l'article L3122-2, 4° relatif aux actes soumis à tutelle générale d'annulation, ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Revu sa délibération du 26 mars 2013, approuvant la proposition de poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et le SPW-DGT2 et DG01.13, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Région Wallonne ;

Considérant qu'au cours de la mandature précédente, les contacts opportuns avaient été pris auprès du SPW-DGT2 et DG01.13 afin de s'enquérir des conditions et modalités qui permettraient à la Commune de se rattacher à la Centrale de marchés de la Région Wallonne ;

Considérant que cette adhésion a permis et permettrait à la Commune, en cas de poursuite de cette collaboration, de profiter de conditions tarifaires et matérielles potentiellement avantageuses, tout en lui garantissant un gain de temps et de démarches évident ;

Considérant que le Directeur financier a été informé de cette proposition d'adhésion ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1^{er} - D'approuver la proposition de poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et le SPW-DGT2 et DG01.13, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Région Wallonne.

Art. 2. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

14. Rattachement de la Commune de Jurbise à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut – Poursuite de l'adhésion de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, ainsi que l'article L3122-2, 4° relatif aux actes soumis à tutelle générale d'annulation, ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018, approuvant la proposition de poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et la Province du Hainaut, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Province ;

Considérant qu'au cours de la mandature précédente, les contacts opportuns avaient été pris auprès des Services Transversaux Stratégiques - Direction Financière afin de s'enquérir des conditions et modalités qui permettraient à la Commune de se rattacher à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut ;

Considérant que cette adhésion a permis et permettrait à la Commune, en cas de poursuite de cette collaboration, de profiter de conditions tarifaires et matérielles potentiellement avantageuses, tout en lui garantissant un gain de temps et de démarches évident ;

Considérant que le Directeur financier a été informé de cette proposition d'adhésion ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1^{er} - D'approuver la proposition de poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et les Services Transversaux Stratégiques - Direction Financière, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut.

Art. 2 - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

15. Examen de recrutement pour la désignation d'un Chef de bureau (A1) pour le Département Animations-Projets de l'Administration communale de Jurbise : organisation et modalités de la procédure d'examen - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adaptant le cadre du personnel communal ;

Vu le Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021;

Considérant qu'il est proposé de procéder à un examen de recrutement pour la désignation d'un Chef de bureau à l'échelle barémique A1, destiné à intégrer le Département Animations-Projets de l'Administration ;

Considérant qu'au sein de ce Département, le chef de bureau pourra notamment être chargé :

- de l'organisation, de la gestion et de la coordination des activités socioculturelles, festives, touristiques, pédagogiques, sportives, intergénérationnelles ainsi que des cérémonies sur le territoire de la commune;
- de traduire les orientations stratégiques et les objectifs généraux de l'administration dans son service;
- d'organiser et coordonner les activités des services;
- de diriger son équipe en veillant à une articulation cohérente de l'action des agents placés sous son autorité hiérarchique dans le but de réaliser les objectifs opérationnels;
- d'organiser l'accueil du public et la mise en œuvre des missions du service dans une perspective d'amélioration continue du service rendu au public;
- de la mise en œuvre des décisions du collège et du conseil relatif aux compétences de son service ;

Considérant que le programme de l'examen de recrutement, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs à la nomination d'un Chef de bureau A1, sont fixés au Statut administratif du personnel communal non-enseignant de la Commune de Jurbise ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de recrutement par appel restreint ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 06 décembre 2024, obtenu en date du janvier 2025 et qu'il s'avère favorable ;

Considérant que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2025, service ordinaire, aux articles 84010/11101, 84010/11301, 84010/11321 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver l'organisation d'un examen de recrutement pour la désignation d'un Chef de bureau à l'échelle barémique A1, destiné à intégrer le Département Animations-Projets de l'Administration, et ce par la voie d'un examen de recrutement par appel restreint.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'organisation de cet examen, conformément aux dispositions du statut administratif.

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

16. Renouvellement de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) - désignations

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu également le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-34 et plus précisément les paragraphes 1 et 2 relatif à la création de commissions ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de renouveler la Commission Paritaire Locale suite aux élections communales du 13 octobre 2024 par la désignation de six membres effectifs et de trois membres suppléants ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié des établissements d'enseignement officiel subventionné, et plus précisément son article 93, impliquant la mise en place de commissions paritaires locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné publié le 13/09/1995 ;

Procède au scrutin secret pour la désignation des 6 membres effectifs représentant le Pouvoir Organisateur de la COPALOC, considérant que la Bourgmestre f.f., en charge de l'Enseignement, est membre de plein droit de la Commission :

20 conseillers prennent part au vote ;
20 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :
20 bulletins sont déclarés valides ;
aucun bulletin n'est déclaré nul ;
aucun bulletin n'est blanc ;

Par ordre alphabétique :
Mr CHANOINE obtient 15 voix et est désigné membre effectif
Mme DESMET-CULQUIN obtient 16 voix et est désignée membre effectif
Mme GALANT obtient 16 voix et est désignée membre effectif
Mme MOULIN-STALPART obtient 16 voix et est désignée membre effectif
Mr PELERIEAU obtient 16 voix et est désigné membre effectif
Mr TRANCHANT obtient 16 voix et est désigné membre effectif

Procède ensuite à un second tour de scrutin secret pour la désignation des 3 membres suppléants représentant le Pouvoir Organisateur de la COPALOC :

20 conseillers prennent part au vote ;
20 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :
16 bulletins sont déclarés valides ;
4 bulletins sont déclarés nul, ces bulletins reprenant 6 votes et non 3 ;
aucun bulletin n'est blanc ;

Mr DESSILLY obtient 16 voix et est désigné membre suppléant ;
Mme D'HAESE-LEURIDANT obtient 16 voix et est désigné membre suppléant ;
Mr LEURIDENT obtient 16 voix et est désigné membre suppléant ;

Décide :

Art 1. – de désigner les représentants du Pouvoir Organisateur de la COPALOC comme suit :
Membres effectifs : MM. Chanoine, Desmet-Culquin, Galant, Moulin-Stalpart, Pelerieau et Tranchant ;
Membres suppléants : MM. Dessilly, D'Haese-Leuridant et Leurident.

Art. 2 – un extrait de la présente délibération sera transmis à la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'aux organisations syndicales pour disposition.

17. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - désignation des représentants du Conseil communal a l'Assemblée générale - approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'ASBL communale dénommée « Agence locale pour l'emploi de Jurbise » (ALE), et figurant en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 7 des 14 associés appelés à composer l'ALE ;

Considérant que les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil Communal ; sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui ont été élus sur une même liste ;

Vu les candidats proposés par les groupes politiques « Liste du Bourgmestre » et « Alternative citoyenne », à savoir :

- **pour le groupe L.B. (5) :**
 - JP Hallot
 - V Dessilly
 - S Hotton
 - C Beau
 - P Wayembergh
- **pour le groupe Alternative citoyenne (2) :**
 - Mr Désiré LAZZA
 - Mr Cédric BOURGEOIS

Attendu que conformément à l'article 20 des statuts de l'ALE, les administrateurs seront nommés par l'Assemblée générale des membres ;

Attendu que conformément à l'article 21 de ces mêmes statuts, il appartiendra à l'Organe d'administration d'élire, parmi ses membres, un Président, un vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier de l'ALE ;

Décide :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité d'associés de l'association sans but lucratif « Agence locale pour l'emploi de Jurbise » :

- **pour le groupe L.B. (5) :**

- JP Hallot
- V Dessisly
- S Hotton
- C Beau
- P Wayembergh

- **pour le groupe Alternative citoyenne (2) :**

- Mr Désiré LAZZA
- Mr Cédric BOURGEOIS

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'Agence locale pour l'emploi de Jurbise, pour disposition.

18. Intercommunale de Développement du Tournaisis – IDETA : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale de Développement du Tournaisis – IDETA ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Fabien JACOBS, Vincent DESSILLY, Christophe LEURIDENT et Mireille D'HAESE-LEURIDANT ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mr Joël DELHAYE ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDETA, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Fabien JACOBS, Vincent DESSILLY, Christophe LEURIDENT, Mireille D'HAESE-LEURIDENT et Joël DELHAYE

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

19. Intercommunale IGRETEC : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Fabien JACOBS, Vincent DESSILLY, Christophe LEURIDENT et Mireille D'HAESE-LEURIDANT ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mr Eric AUQUIERE ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Fabien JACOBS, Vincent DESSILLY, Christophe LEURIDENT, Mireille D'HAESE-LEURIDANT et Eric AUQUIERE.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

20. Intercommunale IDEA : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Fabien JACOBS, Vincent DESSILLY, Clément TRANCHANT et Mireille D'HAESE-LEURIDANT ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mr Joël DELHAYE ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Fabien JACOBS, Vincent DESSILLY, Clément TRANCHANT, Mireille D'HAESE-LEURIDANT et Joël DELHAYE.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

**21. Intercommunale HYGEA: Désignation de 5 représentants de la Commune –
Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Fabien JACOBS, Vincent DESSILLY, Clément TRANCHANT et Mireille D'HAESE-LEURIDANT ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mme Mélanie CARION ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Fabien JACOBS, Vincent DESSILLY, Clément TRANCHANT, Mireille D'HAESE-LEURIDANT et Mélanie CARION.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

22. Intercommunale - HLS - Haute Senne Logement : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale HLS - Haute Senne Logement ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Brigitte DESMET-CULQUIN, Vincent DESSILLY, Jonathan PELERIEAU et Frédéric DANNEAU ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mme Caroline MORCRETTE ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HLS - Haute Senne Logement , désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Brigitte DESMET-CULQUIN, Vincent DESSILLY, Jonathan PELERIEAU, Frédéric DANNEAU et Caroline MORCRETTE.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

23. Intercommunale "Gabrielle Passelecq" : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale "Gabrielle Passelecq" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Brigitte DESMET-CULQUIN, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Guy CAULIER et Caroline NELIS;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mme Mélanie CARION ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale "Gabrielle Passelecq", désignés proportionnellement à la composition du

Conseil communal, sont MM Brigitte DESMET-CULQUIN, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Guy CAULIER, Caroline NELIS et Mélanie CARION.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

24. Intercommunale Ores-Assets : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale Ores - Assets ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Frédéric DANNEAU, Guillaume DEVOS, Fabien JACOBS et Vincent DESSILLY ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mr Eric AUQUIERE ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale Ores-Assets, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Frédéric DANNEAU, Guillaume DEVOS, Fabien JACOBS, Vincent DESSILLY et Eric AUQUIERE.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

25. Intercommunale CENEO : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Guy CAULIER, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Christophe LEURIDENT et Pierre WAYEMBERGH ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mme Manuella SENECAUT ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale CENEO, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Guy CAULIER, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Christophe LEURIDENT, Pierre WAYEMBERGH et Manuella SENECAUT.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

26. Intercommunale CISCH : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale CISCH ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM Brigitte DESMET-CULQUIN, Guy CAULIER, Mireille D'HAESE-LEURIDANT et Stéphanie HOTTON-VANDEBECQ ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mme Caroline MORCRETTE ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale CISCH, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Brigitte DESMET-CULQUIN, Guy CAULIER, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Stéphanie HOTTON-VANDEBECQ et Caroline MORCRETTE.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

**27. Intercommunale IMIO : Désignation de 5 représentants de la Commune –
Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM.Jonathan PELERIEAU, Christophe LEURIDENT, Vincent DESSILLY et Mireille D'HAESE-LEURIDANT ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mr Eric AUQUIERE ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Jonathan PELERIEAU, Christophe LEURIDENT, Vincent DESSILLY, Mireille D'HAESE-LEURIDANT et Eric AUQUIERE.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

28. Intercommunale "Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut" : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale "Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut" ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Christophe LEURIDENT, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Guy CAULIER et Jacqueline GALANT ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mme Manuella SENECAUT ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale "Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut", désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Christophe LEURIDENT, Mireille D'HAESE-LEURIDANT, Guy CAULIER, Jacqueline GALANT et Manuella SENECAUT.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

29. Intercommunale ECETIA : Désignation de 5 représentants de la Commune – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1523-11 et L1523-12 ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-34, §2, tel que modifié par l'article 13 du *Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux*, qui stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ; cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que la Commune de Jurbise doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal, selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les quatre candidatures de MM. Jonathan PELERIEAU, Guillaume DEVOS, Frédéric DANNEAU et Mireille D'HAESE-LEURIDANT ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mme Caroline MORCRETTE ;

À l'unanimité,

Prend acte :

Art. 1er. : Que les cinq représentants de la Commune de Jurbise au sein de l'Assemblée Générale de l'intercommunale ECETIA, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal, sont MM Jonathan PELERIEAU, Guillaume DEVOS, Frédéric DANNEAU, Mireille D'HAESE-LEURIDANT et Caroline MORCRETTE.

Art. 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'aux intéressés.

30. Union des Villes et Communes de Wallonie – UVCW : désignation d'un délégué communal au sein de l'Assemblée générale – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, attribuant 16 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 5 sièges au groupe Alternative citoyenne (A.C.) ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW ;

Considérant les mails des 24 octobre et 10 décembre 2024 de l'UVCW, invitant la Commune de Jurbise à désigner un représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 30 décembre 2024, qui a décidé de soumettre le nom de Mr Clément TRANCHANT au vote du Conseil communal ;

Procède au scrutin secret pour la désignation d'un délégué communal au sein de l'Assemblée générale de l'UVCW :

20 conseillers prennent part au vote ;
20 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :
20 bulletins sont déclarés valides ;
Aucun bulletin n'est déclaré blanc ou nul ;

Avec 16 voix et 4 abstentions ;

Décide :

Article 1er. : De désigner Mr Clément Tranchant comme délégué au sein de l'Assemblée générale de l'UVCW.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'UVCW pour disposition.

31. Marché public relatif à la construction de la Cité administrative de la Commune de Jurbise - aménagement des abords (relance du marché public) : proposition d'adaptation de l'agrégation demandée - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 approuvant les conditions, mode de passation et CSCh du marché public relatif à la construction de la Cité administrative de la Commune de Jurbise - aménagement des abords ;

Considérant qu'il est proposé d'adapter le CSCh relatif à cette procédure, de telle manière à ajouter l'agrégation C (Entreprises générales de travaux routiers), classe 5, aux agrégations potentielles prévues pour la réalisation des travaux découlant de cette procédure ;

Considérant que ce faisant, aucun délai supplémentaire ne sera accordé pour la remise d'offres dans le cadre de cette procédure ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver la proposition d'ajout de l'agrégation C (Entreprises générales de travaux routiers), classe 5, aux agrégations potentielles prévues pour la réalisation des travaux découlant de cette procédure.

Article 2. - De publier cette modification sur la plateforme eProcurement via un avis rectificatif.

32. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la première question orale suivante :

« Il apparaît qu'une pollution au mazout a été détectée en raison de la présence de cuves enterrées sur le site de l'ancienne école Maistrian. Ce site est appelé à accueillir la future cité administrative. Des retards sont-ils à craindre par rapport au planning de ce chantier dont on sait qu'il doit être clôturé dans un an et demi en raison des subsides du plan de relance et de résilience ? Quel est l'impact du traitement de cette pollution sur le budget global de ce projet ? »

Pour la majorité, l'Echevin des Travaux confirme tout d'abord à l'assemblée qu'un nombre supérieur de citernes ont été retrouvées sur ce terrain, par rapport au nombre de citernes mentionnées sur le plan fourni par la Fédération Wallonie-Bruxelles et joint à l'acte d'achat de cette parcelle. Les services communaux, dès la découverte de ces citernes et d'une potentielle présence de mazout, ont directement pris contact avec l'Administration wallonne et son Département compétent, et un bureau d'expertise sera désigné afin d'établir les démarches à suivre en la matière.

Mr Auquière apporte, à cet égard, l'information selon laquelle le prestataire Promaz pourrait, jusqu'à la fin du mois de février, être sollicité afin de bénéficier d'une prise en charge des coûts d'assainissement.

Mme Galant et Mr Dessilly confirment à Mr Auquière que contact a bien été pris avec Promaz, qui dépend directement de la Région Wallonne, et qu'il conviendra d'abord de voir l'étendue de la problématique avant de connaître précisément quelles démarches devront être réalisées.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la seconde question orale suivante :

« Un projet de construction à la rue du moulin à eau a fait l'objet d'un avis négatif de la part de la CCATM. De nombreux riverains se sont manifestés en mettant en évidence des risques de nuisances mais également un impact négatif sur l'humidité des sols et sur la mobilité, craignant également qu'il s'agisse d'un premier pas vers un projet immobilier plus large. Compte tenu de ceci et dans l'attente d'un avis définitif, la commune projette-t-elle de prendre des mesures pour améliorer la mobilité dans ce quartier et prévenir les risques de ruissellement ? Quelle garantie donnez-vous aux citoyens par rapport à l'évolution de cette zone afin que la nature paisible de ce quartier soit préservée ? »

Pour la majorité, l'Echevin de l'Urbanisme confirme qu'une demande de CU2 a bien été introduite et est toujours en cours de traitement ; le dossier sera bientôt transmis à la Région Wallonne. Contrairement à certaines informations ayant circulé, une seule habitation sera prévue sur la parcelle concernée, et non pas plusieurs habitations ou un immeuble à appartements. L'Echevin de l'Urbanisme rappelle également qu'un permis avait déjà été délivré (mais jamais mis en œuvre) à la fin des années '90 pour la même parcelle, et que diverses mesures seront imposées afin de rencontrer certaines craintes ou demandes des riverains. Enfin, l'Echevin de l'Urbanisme précise que toute la parcelle ne se trouve pas en zone d'habitat, ce qui limitera l'ampleur potentielle des constructions.

Mr Auquière évoque également une contradiction relevée entre l'avis de la cellule GISER, selon lequel le terrain devra être surélevé, et les précisions de l'architecte, qui affirme le contraire.

L'Echevin de l'Urbanisme confirme qu'une rehausse de quelques 40 centimètres au-dessus du radier sera prévue. Enfin, en matière de mobilité, il confirme qu'à ce stade, aucune mesure spécifique n'est envisagée.

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette pose la troisième et dernière question orale suivante :
« Lors du dernier conseil communal, la majorité a adopté une délégation de la gestion des subsides au collège communal. Cette possibilité de délégation s'accompagne d'un devoir d'information au conseil communal. Quelles mesures comptez-vous mettre en œuvre pour appliquer la circulaire ministérielle sur la présentation annuelle sur les subsides accordés et la manière dont ils sont contrôlés ? »*

Pour la majorité, l'Echevin des Finances rappelle tout d'abord que les services administratifs ont été mobilisés par la confection du Budget, et profite de l'occasion pour les en remercier. Il confirme que toutes les réponses et précisions souhaitées seront apportées au moment de la présentation du Compte 2024.

Mme Galant rappelle également que l'établissement de cette liste représente un travail important.

Mr Auquière rappelle toutefois pour sa part qu'à partir du moment où la compétence d'octroi des subventions est déléguée au Collège communal, il appartient à celui-ci de respecter la condition consistant à faire rapport au Conseil communal sur la manière dont cette compétence est exercée.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente prononce le huis clos

